



PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture  
Secrétariat Général- DLPLCL  
Bureau des Collectivités locales  
Affaire suivie par Mme Desage Gault  
et Mlle Montaland  
Tel. : 04.75.66.51.18 - Fax : 04.75.66.50.20  
[pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr)

Privas, le

16 FEV. 2012

Le Préfet de l'Ardèche

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département  
Mesdames et Messieurs les Présidents  
d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale

En communication à :  
Monsieur le Sous-Préfet de Tournon sur Rhône  
Monsieur le Sous-Préfet de Largentière  
Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques

Objet : Mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale

Réf : Articles L5210-1-1, L5211-41-3, L5211-18, L5212-33 du CGCT et les articles 60 et 61 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

PJ : Annexes

Le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de l'Ardèche a été approuvé par arrêté du 26 décembre 2011 et publié.

La présente circulaire a pour objectif de vous présenter les modalités de mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Ardèche, dans le cadre des dispositions visées en références.

Projets visés

Les textes visés en références, fixent les modalités de mise en œuvre des projets suivants :

- la création, modification de périmètre ou fusion d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- la dissolution, fusion ou modification du périmètre de syndicats de communes ou mixtes fermés.

Ces articles prévoient aussi la possibilité de proposer des projets en dehors du SDCI de l'Ardèche.

## Modalités de consultation

Les modalités attachées à cette procédure exceptionnelle exigent le respect des étapes suivantes, dont vous trouverez le détail dans les fiches ci-jointes :

- 1) Notification de l'arrêté préfectoral ou du projet aux présidents des EPCI et aux maires des communes intéressés.
- 2) Délibérations sous 3 mois des organes délibérants des collectivités locales saisies : à défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.
- 3) Vérification de l'obtention de la majorité requise : la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant au moins la ½ de leur population totale, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si elle compte au moins 1/3 de la population totale.
- 4) Prise de l'arrêté préfectoral portant sur le projet : date butoir de l'arrêté au 1<sup>er</sup> juin 2013.

L'arrêté portant création, fusion ou modification de périmètre d'EPCI à fiscalité propre emporte retrait des communes de l'EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres : la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral sera fixée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. La mise en place effective de la nouvelle structure intercommunale nécessitera plusieurs mois de préparatifs, ce qui explique le report de la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral.


Je vous invite dès à présent à travailler sur les conséquences des regroupements (statuts, gouvernance, compétences, patrimoine et reprise des personnels), notamment en cas de fusion d'EPCI à fiscalité propre.

En effet, la réglementation prévoit que l'arrêté de fusion doit fixer les compétences de la nouvelle structure, celle-ci exerçant l'intégralité des compétences des EPCI fusionnés, dans les conditions prévues par l'article L5211-41-3 du CGCT.

Vous trouverez en annexe quatre fiches détaillant les procédures que nous serons amenés à mettre en œuvre, à savoir les créations, modifications de périmètre, fusions d'EPCI à fiscalité propre et dissolutions de syndicats.

Mes services demeurent à votre écoute pour toute information complémentaire.

Le Préfet,



Dominique LACROIX.

# A1 -PROCEDURE DE CREATION D'EPCI A FISCALITE PROPRE POUR L'APPLICATION DU SDCI DE 2011

(combinaison de l'article 60 I de la loi du 16/12/2010 et du CGCT)  
INITIATIVE PREFET

## Mise en oeuvre du schéma (projet du préfet conforme au schéma adopté)

-1) Prise de l'AP de périmètre jusqu'au 31/12/2012, indiquant la définition de la catégorie d'EPCI à créer, la liste des communes intéressées et le siège.

## Projet hors schéma

- 1) Prise de l'AP de périmètre jusqu'au 31/12/2012 comme si le schéma était adopté mais le périmètre défini doit respecter les objectifs prévus par le législateur pour l'élaboration du schéma et les orientations qu'il fixe à l'article L 5210-1-1 du CGCT
- 2) Consultation de la CDCI : avis rendu sous 3 mois à compter de sa saisine (à défaut, avis réputé favorable). Conditions de majorité à obtenir : les 2/3 des membres de la commission + conformité aux objectifs et orientations de la loi de 2010.
- 3) Modification obligatoire de l'AP de périmètre si les propositions de modification de périmètres votées par la CDCI sont adoptées à la majorité susvisée



-Notification de l'arrêté préfectoral aux communes intéressées.

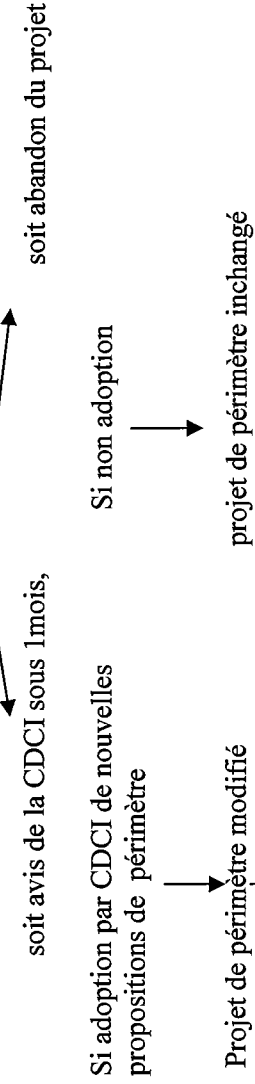


### -Délibérations sous 3 mois des conseils municipaux

(à défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable)

-Vérification de l'obtention de la majorité requise:

1/2 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la 1/2 de leur population totale y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si elle compte au moins 1/3 de la population totale si majorité atteinte



-Prise de l'arrêté préfectoral de création de l'EPCI à FP - date limite 1<sup>er</sup>/6/2013

# A2 - PROCEDURE DE MODIFICATION DE PERIMETRE D'EPCI A FISCALITE PROPRE

## POUR L'APPLICATION DU SDCI 2011

(combinaison des articles 60 II loi du 16/12/2010 et du CGCT )

### INITIATIVE PREFET

<u>Mise en œuvre du schéma (projet du préfet conforme au schéma adopté)</u>	<u>Projet hors schéma</u>
<p>-1) <u>Prise de l'AP de périmètre</u> jusqu'au 31/12/2012 comprenant la définition de la catégorie d'EPCI à modifier, la liste des communes intéressées</p>	<p>1) <u>Prise de l'AP de périmètre</u> jusqu'au 31/12/2012 (même contenu) comme si le schéma était adopté mais le périmètre défini doit respecter les objectifs prévus par le législateur pour l'élaboration du schéma et les orientations qu'il fixe à l'article L 5210-1-1 du CGCT</p> <p>2) <u>Consultation de la CDCI</u> : avis rendu sous 3 mois à compter de sa saisine (à défaut, avis réputé favorable). Conditions de majorité à obtenir : les 2/3 des membres de la commission + conformité aux objectifs et orientations de la loi de 2010.</p> <p>3) Modification obligatoire de l'AP de périmètre si les propositions de modification de périmètres votées par la CDCI sont adoptées à la majorité susvisée</p>

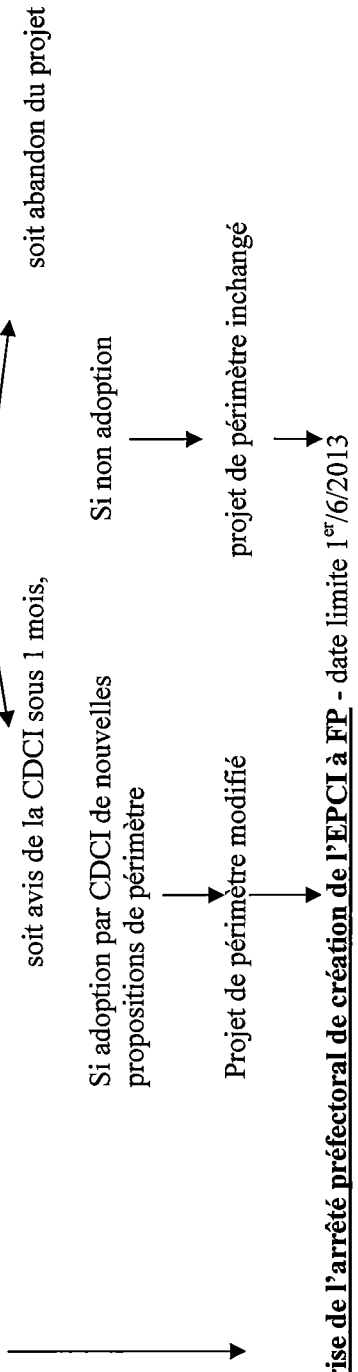


-Notification de l'arrêté préfectoral aux présidents des EPCI intéressés pour avis et aux maires des communes incluses dans le projet de périmètre pour accord

-Délégation sous 3 mois des organes délibérants  
(à défaut de délibération dans ce délai, leur avis ou accord est réputé favorable)

#### -Vérification de l'obtention de la majorité requise

1/2 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant au moins la 1/2 de leur population totale y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si elle compte au moins 1/3 de la population totale si majorité atteinte en l'absence d'accord.



-Prise de l'arrêté préfectoral de création de l'EPCI à FP - date limite 1<sup>er</sup>/6/2013

# A3- PROCEDURE DE FUSION OU FUSION/EXTENSION D'EPCI A FISCALITE PROPRE POUR L'APPLICATION DU SDCI

2011

(Combinaison des articles 60 III loi du 16/12/2010 et du CGCT.)

INITIATIVE PREFET

<u>Mise en oeuvre du schéma (projet du préfet conforme au schéma adopté)</u>	<u>Projet hors schéma</u>
<p>-1) <b>Prise de l'AP de périmètre</b> jusqu'au 31/12/2012, comprenant la définition de la catégorie d'EPCI à fusionner, la liste des EPCI à fiscalité propre et les communes appartenant à d'autres EPCI à fiscalité propre.</p>	<p>1) <b>Prise de l'AP de périmètre</b> jusqu'au 31/12/2012 (même contenu) comme si le schéma était adopté mais le périmètre défini doit respecter les objectifs prévus par le législateur pour l'élaboration du schéma et les orientations qu'il fixe à l'article L 5210-1-1 du CGCT</p> <p>2) <b>Consultation de la CDCI</b> : avis rendu sous 3 mois à compter de sa saisine (à défaut, avis réputé favorable). Conditions de majorité à obtenir : les 2/3 des membres de la commission + conformité aux objectifs et orientations de la loi de 2010.</p> <p>3) <b>Modification obligatoire de l'AP de périmètre</b> si les propositions de modification de périmètres votées par la CDCI sont adoptées à la majorité susvisée</p>

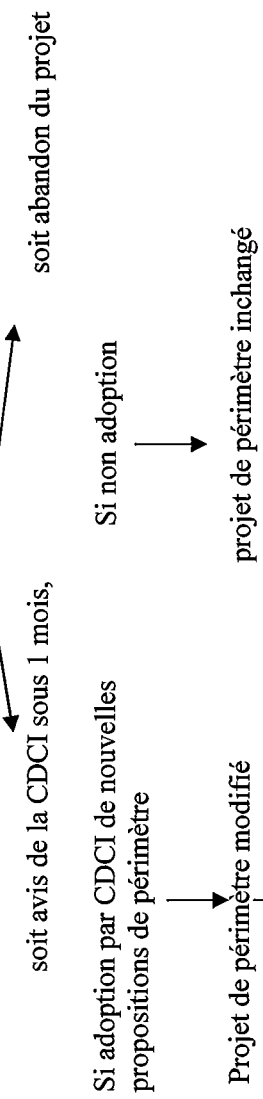
Notification de l'arrêté préfectoral aux présidents des EPCI à fiscalité propre pour avis et aux maires des communes incluses dans le projet de périmètre pour accord.

### -Délibérations sous 3 mois des organes délibérants

(à défaut de délibération dans ce délai, leur avis ou accord est réputé favorable)

### -Vérification de l'obtention de la majorité requise :

1/2 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant au moins la 1/2 de leur population totale y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si elle compte au moins 1/3 de la population totale si majorité atteinte



### -Prise de l'arrêté préfectoral de fusion ou fusion/extension de l'EPCI à FP (date limite 1<sup>er</sup>/6/2013)

Qui fixe les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives du nouvel EPCI à fiscalité propre. L'organe délibérant du nouvel EPCI a 3 mois après l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion pour restituer, s'il le souhaite, des compétences optionnelles et facultatives aux communes (art L5211-41-3 CGCT)

# A4- PROCEDURE DE DISSOLUTION DE SYNDICATS POUR L'APPLICATION DU SDCI 2011

(combinaison des articles 61 de la loi du 16/12/2010 et du CGCT)

## INITIATIVE PREFET

### Mise en œuvre du schéma (projet du préfet conforme au schéma adopté)

-1) Proposition de dissolution de syndicats de communes ou mixtes fermés jusqu'au 31/12/2012

### Projet hors schéma

- 1) Dissolution de syndicats de communes ou mixtes jusqu'au 31/12/2012 comme si le schéma était adopté, sous réserve du respect des objectifs mentionnés au II de l'article L. 5210-1-1 du même code et de la prise en compte des orientations définies au III de ce même article.
- 2) Consultation de la CDCI : avis rendu sous 3 mois à compter de sa saisine (à défaut, avis réputé favorable). Conditions de majorité à obtenir : les 2/3 des membres de la commission + conformité aux objectifs et orientations de la loi de 2010.
- 3) Modification obligatoire de l'AP de périmètre si les modifications votées par la CDCI sont adoptées à la majorité susvisée



-Notification par le préfet de son *intention de dissoudre* au président du syndicat concerné pour avis, aux communes et aux autres membres du syndicat pour accord.

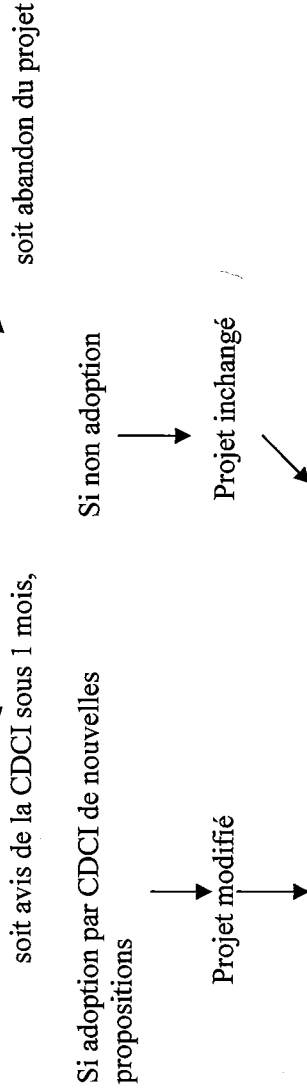


### -Délibérations sous 3 mois des organes délibérants

(à défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable)

### -Vérification de l'obtention de la majorité requise

1/2 au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant au moins la 1/2 de leur population totale y compris le CM de la commune dont la population est la plus nombreuse si elle compte au moins 1/3 de la population totale si majorité atteinte



### -Prise de l'arrêté préfectoral de dissolution du syndicat

(date limite 1<sup>er</sup>/6/2013)